



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 23 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Version publique expurgée
1 annexe confidentielle**

Soumissions de la Défense relatives à l'adoption du Protocole portant sur « des mécanismes régulant l'échange d'informations sur les personnes possédant la double qualité de victime et de témoin ».

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la confidentialité :

1. La présente soumission et son annexe sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2)*bis* du Règlement de la Cour puisqu'elles font référence à des discussions *inter partes* ainsi qu'à des projets présentés de façon confidentielle lors de la discussion ayant eu lieu entre les intervenants. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I- Rappel de la procédure.

2. Le 4 novembre 2014, avait lieu la première conférence de mise en état devant la Chambre de première instance. Lors de l'audience le Président indiquait que « [l]a Chambre souhaite que les parties entreprennent à ce stade des... des discussions, et je vous encourage vivement à le faire, à vous concerter sur les protocoles qui seront utilisés au procès »¹.

3. Le 27 novembre 2014, le Juge unique ordonnait la tenue d'une conférence de mise en état pour le 4 décembre 2014 au cours de laquelle les parties et participants étaient invités à présenter leurs vues notamment sur les « Proposed mechanism for exchange of information on individuals with dual status »².

4. Le 18 décembre 2014, le Juge unique ordonnait au Procureur, à la Défense, au Représentant légal des victimes et à l'UVT de « file their submissions on the draft Protocol on dual status witnesses [...] no later than 27 February 2015 »³.

5. Le 27 février 2015, le Procureur et le Représentant des victimes déposaient une requête afin que la date butoir pour déposer leurs soumissions sur le protocole relatif aux témoins à double statut et le protocole relatif aux témoins vulnérables soit reportée au 6 mars 2015⁴.

6. Le même jour, la Chambre invitait par email la Défense à répondre à cette requête conjointe avant 12 heures⁵.

¹ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 27, l. 12-14.

² ICC-02/11-01/11-730, par. 3, iv).

³ ICC-02/11-01/11-739.

⁴ ICC-02/11-01/11-785-Conf

⁵ Email du 27 février 2015 à 10h53 de la Chambre de première instance I à la Défense.

7. La Défense s'y associait le même jour sous réserve qu'il lui soit accordé le même laps de temps⁶.

8. Ce même 27 février 2015, le Juge unique décidait de faire droit aux demandes des parties et du Représentant légal et fixait au 6 mars 2015 la date butoir pour qu'ils déposent des soumissions sur le protocole relatif aux témoins à double statut et sur le protocole relatif aux témoins vulnérables⁷.

9. Le 27 février 2015, l'UVT déposait des « submission of the proposed mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status pursuant to Order ICC-02/11-01/11-739 »⁸.

10. Le 4 mars 2015, l'UVT prévenait les participants à la discussion que la version du protocole que l'Unité avait déposée dans l'annexe de ses soumissions n'était pas la bonne et leur transmettait une version actualisée⁹.

II- Discussion.

Introduction

11. C'est le 19 février 2015 que l'Accusation et le Représentant légal des victimes ont prévenu les participants à la discussion que le texte sur lequel ils s'étaient mis d'accord était, sous réserve de quelques modifications qu'ils y avaient apportées, le protocole Ntaganda. Ce protocole est directement inspiré du projet qu'avait fait circuler l'UVT dans l'affaire *Gbagbo*, en anglais, le 28 novembre 2014. Accusation et Représentant transmettaient ce jour-là leurs commentaires en anglais sur la version anglaise du Protocole Ntaganda, version que l'UVT avait communiquée aux participants le 27 janvier 2015.

12. La Défense y répondait le 25 février 2015, à partir de la version française de ce qui avait été proposé par le Greffe le 28 novembre 2014¹⁰, qu'elle avait reçue le 13 février 2015. Les

⁶ Email du 27 février 2015 à 11h37 de la Défense à la Chambre de première instance I.

⁷ Email du 27 février 2015 à 14h47 de la Chambre de première instance.

⁸ ICC-02/11-01/11-790.

⁹ ICC-02/11-01/11-790-Anx1-Corr.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-731-Anx1-tFRA.

différences entre la version d'origine proposée par l'UVT le 28 novembre 2014 et la version Ntaganda étant minimales, les discussions pouvaient avoir lieu sur cette double base. Il convient de noter néanmoins que la Défense n'a jamais reçu la traduction française du protocole Ntaganda.

13. La Défense a conservé autant que cela lui paraissait possible le texte d'origine, le précisant quant cela lui paraissait indispensable en gardant à l'esprit les instructions du Juge unique qui demandait aux participants à la discussion de réfléchir à un protocole – inspiré de l'expérience acquise devant la Cour – nouveau, le meilleur possible, de façon à ce que ce protocole serve d'exemple pour d'autres affaires et permette à l'avenir une harmonisation souhaitable.

14. La Défense a par exemple souhaité supprimer des propositions qui lui semblaient réduire la liberté et les droits du témoin-victime, par exemple lorsqu'il s'agissait de lui imposer la présence du Représentant, y compris lors d'examens médicaux. Elle a par ailleurs pensé utile de préciser le rôle et la fonction de chacun des intervenants, notamment pour distinguer leurs attributions concurrentes en tant que représentant de la personne prise comme victime ou en tant que représentant de la personne prise comme témoin.

15. Les propositions de la Défense sont les suivantes :

1. Informations à communiquer au Greffe.

16. Dans cette partie, la Défense a suggéré une forme d'harmonisation avec Ntaganda en ajoutant la participation de VPRS (Cf. point 1. b)) et en supprimant le point 1) c), redondant avec le point 1 b).

2. Communication entre l'Unité et la Section de la participation des victimes et des réparations.

17. La Défense est d'accord pour que cette partie soit supprimée comme dans le protocole Ntaganda.

3. Personnes possédant la double qualité de témoin et de victime et admises au programme de protection de la Cour.

18. Dans cette partie, la Défense pense utile de préciser le point 2 b) (Cf. Annexe) et s'associe à l'Accusation en ce qui concerne le point 2 c) (Cf. Annexe).

4. Communication entre le représentant légal d'une victime qui est aussi témoin de l'Accusation et l'Accusation.

19. La Défense suggère ici un titre plus clair.

20. La Défense n'a pas de commentaire sur cette partie.

5. Communication entre l'Accusation, la Défense et le Représentant légal d'une victime ayant aussi le statut de témoin.

21. Proposition de traduction par la Défense du point a) : lorsque l'Accusation apprend qu'un témoin qu'elle s'apprête à appeler pour témoigner est aussi une victime, elle en informera la Défense et le Représentant légal de cette victime.

22. La Représentante considère que la version anglaise devrait faire foi jusqu'à transmission de la traduction française par STIC. Cette traduction étant ici absente, les parties doivent s'accorder sur une traduction française puisque c'est sur la version française du Protocole dans son entièreté que porte la discussion et que c'est cette version sur laquelle se fonde la Défense. Plus généralement, ce n'est pas la traduction telle que proposée par les uns ou les autres qui fait foi mais bien les termes sur lesquels ils se sont accordés. C'est l'objet des présentes discussions. Si ce n'était pas le cas, toute discussion serait inutile. La traduction n'est qu'une base de discussion. Le but des parties étant, par leurs échanges, d'améliorer les protocoles en approfondissant dans une langue qu'ils maîtrisent les notions et les logiques en débat.

23. Lors de la Conférence de mise en état du 4 décembre 2014, la Défense suggérait qu'il soit précisé dans le Protocole que :

- L'Accusation informe la Défense de ce que le témoin qu'elle compte appeler est aussi une victime autorisée à participer à la procédure dès qu'elle en a connaissance.
- Dans le cas où le témoin que compte appeler l'Accusation est une victime, l'Accusation transmet à la Défense sa demande de participation de façon à ce que la Défense puisse comparer les dires de la personne en tant que victime et en tant que témoin.

24. La Défense demande à ce que ces deux dispositions soient intégrées dans le Protocole.

25. Par ailleurs, parce qu'il s'agit de communications entre Accusation, Défense et Représentants légaux de victimes-témoins, il n'existe pas de raison logique pour qu'une disposition symétrique concernant la Défense ne soit pas adoptée. Elle pourrait être formulée ainsi : « *b) Lorsque la Défense apprend qu'un témoin qu'elle s'apprête à appeler pour témoigner est aussi une victime, elle en informera l'Accusation et le Représentant légal de cette victime.*

- *La Défense informe l'Accusation de ce que le témoin qu'elle compte appeler est aussi une victime autorisée à participer à la procédure dès qu'elle en a connaissance.*
- *Dans le cas où le témoin que compte appeler la Défense est une victime, la Défense transmet à l'Accusation sa demande de participation de façon à ce que l'Accusation puisse comparer les dires de la personne en tant que victime et en tant que témoin ».*

26. Ces précisions importantes sont conformes aux positions exprimées par la Défense et le Représentant légal commun des victimes dans leurs soumissions conjointes (No. ICC-02/11-01/11-748). Leur ajout ici permet d'harmoniser ces deux protocoles et de matérialiser les principes rappelés dans les soumissions conjointes.

6. Communication entre le représentant légal d'une victime ayant le statut de témoin de l'Accusation et la Défense.

27. La Défense pense utile de préciser dans le titre de quel type de relation il s'agit.

28. La Défense pense utile aussi de reformuler les points a) et b) et d'y ajouter des points c), d) et e) pour que les relations instaurées entre le Représentant légal et la Défense soient le plus clair possible et ne portent pas à malentendu (Cf. Annexe).

- a) La proposition initiale était peut être claire : le représentant y informait la Défense de ce que l'un des témoins de l'Accusation était une victime lorsque le nom de ces témoins avait été divulgué à la Défense.

29. La Défense propose de reformuler cette disposition de la manière suivante : *«Le représentant légal informe la Défense du nombre de victimes qu'il représente ayant la double qualité de victime et de témoin de l'Accusation. Lorsque l'identité de ces témoins-victimes a été divulguée à la Défense par l'Accusation, le représentant donne à la Défense les éléments nécessaires pour qu'elle puisse identifier leurs déclarations parmi toutes les déclarations des victimes».*

30. Le Représentant doit donner à la Défense les éléments permettant à celle-ci de repérer la déclaration du témoin en question qu'il avait faite en tant que victime. Sans l'aide du représentant, la Défense ne peut déterminer les déclarations qu'il a faites en tant que victimes puisque la liste de ces déclarations ne correspondent pas une liste de noms.

- b) Lorsqu'il s'agit de victimes dont l'identité n'a été pas divulguée à la Défense par le Représentant mais dont l'identité est divulguée à la Défense par l'Accusation, puisqu'il s'agit alors de témoins, il appartient au Représentant de communiquer à la Défense une version moins expurgée des demandes de participation des intéressés.

31. Il est crucial que la Défense dispose des déclarations faites par l'intéressé en tant que victime pour les comparer à ses déclarations faites en tant que témoin. Pour que la comparaison ait un sens, il faut que les éléments donnés à la Défense dans les deux cas lui permettent d'obtenir le même niveau d'information.

32. Par ailleurs, la Défense estime utile de préciser l'ancien point 5 b) dont la formulation semblait indiquer qu'il portait sur la question des témoins à appeler par la Défense. C'est pourquoi elle l'a développé en 5 c), 5 d) et 5 e) (Cf. Annexe).

- c) Lorsque la Défense entend appeler un témoin qui a la qualité de victime, elle en informe son représentant légal.
- d) Lorsque la Défense entend appeler un témoin dont elle pense qu'il pourrait avoir déposé une demande de participation, elle demande au Représentant légal de vérifier si l'intéressé figure dans la liste des victimes admises à participer.
- e) Lorsque l'identité de la personne ou d'autres éléments importants dans la demande de participation n'ont pas été divulgués à la Défense, celle-ci peut demander au Représentant légal une divulgation partielle sur le fondement exprès qu'il s'agisse d'un témoin potentiel.

7. Modalités de contact avec les personnes ayant la double qualité.

33. Dans la disposition initiale (point 6 a)) il était indiqué qu'une partie pouvait prendre contact «avec une personne ayant la double qualité », ce qui postule que cette personne ayant déjà la qualité de témoin, elle est nécessairement le témoin de la partie adverse. La reformulation proposée par la Défense vise à préciser le rôle de chacun.

34. C'est pourquoi la Défense propose la reformulation suivante : « *Lorsqu'une partie souhaite prendre contact avec le témoin d'une partie adverse, elle respecte les dispositions du protocole régissant les contacts entre une partie et un témoin de la partie adverse. Si la partie a connaissance du fait que ce témoin est aussi une victime et si elle connaît son représentant légal, elle le prévient aussi tôt que possible* ».

35. Dans le protocole régissant les contacts entre une partie et un témoin de la partie adverse, Accusation et Défense sont d'accord pour ne pas donner au représentant la possibilité d'entrer en contact avec leurs témoins. La formulation proposée par la Défense est ici conforme à l'esprit des propositions de la Défense et de l'Accusation dans ce protocole : «*b) Lorsqu'une partie souhaite prendre contact avec le témoin appelé par un représentant légal de victimes, elle respecte les dispositions du protocole régissant les contacts entre une partie et un témoin de la partie adverse. Elle l'en prévient aussi tôt que possible*».

36. Cet ajout est utile pour préciser les modalités de contact lorsqu'il s'agit d'un témoin appelé par un Représentant légal de victimes.

37. Concernant le point 6 b) proposé par l'UVT il semble peu clair à la Défense : cette disposition est peu compréhensible : est-ce à dire qu'un témoin de l'Accusation peut prendre contact avec la Défense sans prévenir l'Accusation ? Ou qu'un témoin de la Défense peut prendre contact avec l'Accusation sans prévenir la Défense ?

38. S'il s'agit au contraire de permettre à un témoin sous protection de parler à la partie qui l'appelle, il faut le dire.

39. La disposition pourrait alors être la suivante : *«Si une personne ayant la double qualité et admise au programme de protection de la Cour veut contacter la partie qui la cite à comparaître, l'Unité facilitera cette démarche».*

40. Concernant le point 6 c) tel que proposé par l'UVT (~~la partie contactée devrait informer le représentant légal du témoin en question qui a la double qualité~~), il postule que le Représentant de la personne pris en tant que victime doit être informé du détail des rapports entre la personne en tant que témoin et la partie qui la cite à comparaître. Or, il faut distinguer les rapports de la victime avec son représentant en tant que victime et les rapports de la personne en tant que témoin avec la partie qui la cite à comparaître.

41. Dans la proposition initiale de l'UVT, il semble qu'il y ait confusion : l'intéressé est le témoin d'une partie, laquelle peut logiquement entrer en contact avec lui ou accepter qu'il entre en contact avec elle sans en référer à qui que ce soit. En effet, le Représentant légal ne représente l'intéressé qu'en tant qu'il est une victime et fait valoir ses droits de victimes. Le Représentant n'est donc pas l'Avocat de l'intéressé pour tous les autres actes. Si l'intéressé avait son propre Avocat qui le représentait vis-à-vis des organes de la Cour, alors la partie appelant l'intéressé comme témoin devrait informer son Avocat de son désir d'entrer en contact avec lui. Ce n'est pas le cas.

42. Dans cette logique le point 6 d), tel que proposé par l'UVT, disparaît.

8. Contacts entre un témoin ayant la double qualité et son représentant légal.

43. Ici, il est utile de préciser ce qui distingue l'intervention du Représentant légal en faveur de l'intéressé pris comme victime, de celle de la partie qui le cite à comparaître comme témoin et de celle d'un possible Avocat qui représenterait les intérêts de la personne sur un plan plus global. Il est très important de relever qu'un représentant légal de victimes peut faire face à un conflit d'intérêts entre différentes victimes qu'il représente. Dans ces conditions, il vaut mieux que la victime dispose de son propre représentant, un Avocat spécialisé expressément chargé de ses intérêts propres avec qui il entretient une relation de client. Tout le protocole est fondé sur l'existence d'un représentant légal commun aux victimes sans que jamais soit prévu un éventuel conflit d'intérêts entre les victimes qu'il représente. De plus, le Juge unique ayant considéré dans sa décision du 19 janvier 2015 que ce représentant légal commun disposait de pouvoirs propres et n'avait pas à informer ses mandants de tous ce qu'il obtenait – en ce qui concerne les éléments confidentiels – au cours de la procédure¹¹ (et qu'il n'avait donc logiquement pas à leur demander à chaque stade des instructions ; puisque s'ils ne sont pas informés comment pourraient-ils donner des instructions pertinentes?) en réalité le représentant légal commun a un rôle plus institutionnel et ne peut se faire l'écho systématique des préoccupations de chacun des mandants pris individuellement. Il est important de souligner aussi que les différentes approches retenues par le Représentant légal commun des victimes et la partie qui cite le témoin à comparaître devant la Cour pourraient placer le témoin-victime en position délicate face aux autorités ou aux Juges de son pays d'origine. C'est pourquoi le rôle d'un Avocat expressément choisi par l'intéressé est absolument différent de celui du Représentant légal commun et de la partie qui le cite à comparaître, puisque cet Avocat, par définition, aura une vision globale de la situation et sera plus à même de défendre efficacement les intérêts de la personne. Autrement dit, l'intérêt du représentant légal commun des victimes qui adopte un point de vue particulier et développe une stratégie visant à expliquer du mieux possible en quoi les personnes qu'il représente seraient des victimes, peut diverger de l'intérêt de l'individu qui par exemple pourrait trouver bénéfice à ne pas donner trop d'éléments concernant tel ou tel événement sous peine d'être ensuite poursuivie.

44. C'est pourquoi la Défense propose de clarifier le rôle de chacun de la manière suivante :
«Le représentant légal peut prendre contact avec son mandant s'il s'agit d'une victime

¹¹ ICC-02/11-01/11-749, par. 15.

ayant la double qualité, même si elle est admise au programme de protection de la Cour. Si cette personne est admise au programme de protection de la Cour, la prise de contact sera facilitée par l'Unité. De même, la partie qui cite le témoin-victime à comparaître peut prendre contact avec lui même s'il est admis au programme de protection de la Cour, la prise de contact sera facilitée par l'Unité».

45. En effet, il n'existe aucune raison de distinguer entre prise de contact de l'intéressé vers le Représentant légal et prise de contact de l'intéressé vers la partie qui l'appelle comme témoin. Le représentant légal ne peut « monopoliser » les rapports avec l'intéressé. De plus, ce dernier n'est pas *stricto sensu* son «client» mais son «mandant». Seul un Avocat expressément chargé par l'intéressé de la défense de ses intérêts dans un cadre global pourrait entretenir avec lui une relation d'Avocat à client.

46. Il est important d'ajouter cette précision ici de façon à ce que tous les protocoles soient homogènes et que le risque de contradiction disparaisse.

9. Remise au représentant légal de copies de déclarations signées ou autres pièces (telles que des notes et des documents) se rapportant à un témoin ayant la double qualité.

47. Dans le protocole Ntaganda il avait été ajouté le point suivant : « ~~The legal representative has the right to receive a copy of the statement, transcript or recording made during the interview with the calling party~~ ».

48. Or, les victimes ne sont que des participants, non des parties et leur représentant ne dispose pas du même niveau d'information que les parties. Le Représentant fait valoir les vues et préoccupations lorsque le point en discussion peut affecter l'intérêt personnel des victimes et lorsque la Chambre l'y autorise. Il n'a par conséquent pas de « droit » à obtenir copie ou transcrit des déclarations faites par certaines des victimes qu'il représente lorsque ces victimes sont appelées comme témoin par les parties. Seules les parties sont destinataires des copies ou transcrits des déclarations des témoins. En effet, ce sont les parties qui nourrissent la dialectique judiciaire. Cette dialectique est fondée sur une stricte égalité entre Accusation et Défense. Toute interférence extérieure rompt cette égalité et attente au caractère équitable du procès. **Permettre au représentant légal d'être destinataire d'un témoignage et de**

pouvoir, par conséquent, le commenter avec le témoin-victime, revient à lui donner le pouvoir d'influencer l'intéressé et d'altérer dans un sens ou un autre, son témoignage.

De plus, le représentant ne représente l'intéressé qu'en tant qu'il est une victime et fait valoir ses droits de victime. Le Représentant n'est donc pas l'Avocat de l'intéressé pour tous les autres actes.

49. C'est pourquoi la Défense propose de conserver la version originelle de l'UVT plus précise et plus équilibrée : *« Lorsque le représentant légal souhaite obtenir des pièces (qui non seulement se rapportent à certaines victimes participantes ayant la double qualité mais ont été créées avec leur participation ou leur assistance), il en fait la demande à la partie citant le témoin à comparaître, en expliquant de façon détaillée pourquoi il devrait être autorisé à les consulter ».*

50. Concernant le point suivant, la Défense pense que la proposition de l'Accusation faite en décembre 2014 est meilleure que la proposition Ntaganda, parce qu'elle donne plus de latitude à la partie ; elle s'y associe sous réserve d'en obtenir la traduction française : «EXPURGÉ».

51. Les points c) et d) de la version originelle sont la suite logique des points précédents et la Défense les accepte (Cf. Annexe).

10. Présence du représentant légal à l'examen médical d'un témoin ayant la double qualité et communication de tout rapport au représentant légal.

52. La rédaction initiale des points a) et b) donnent au représentant légal commun un rôle de «tuteur» des victimes et non de représentant au sens juridique du terme. Il n'est pas acceptable qu'il puisse assister à l'examen médical des victimes-témoins. Au nom de quoi ? Au contraire, il convient ici de rappeler que le respect du droit à la vie privée et au secret médical doit être absolu.

53. C'est pourquoi la Défense propose la formulation suivante : *«toute victime a le droit de faire procéder à tout examen médical ou psychologique qu'elle estimerait nécessaire. Même si elle passe pour ce faire par les canaux de la Cour, elle conserve son droit inaliénable au respect de sa vie privée et au respect du secret médical. Par conséquent, nul ne peut être autorisé à assister à un tel examen. Le rapport faisant suite à un examen médical ou*

psychologique ne peut être communiqué, en tout ou en partie, au représentant qu'après accord exprès écrit de l'intéressé».

11. Présence du représentant légal aux entretiens avec un témoin ayant la double qualité

54. Encore une fois, le Représentant légal semble vouloir imposer à la victime-témoin une présence permanente. Il demande à être présent à tout instant. Mais ce faisant, il se pose en représentant de l'intéressé pour tous les actes ayant une incidence juridique, ce que le Représentant n'est pas. Le Représentant ne représente l'intéressé qu'en tant qu'il est une victime et fait valoir ses droits de victime. Le Représentant n'est donc pas l'Avocat de l'intéressé pour tous les autres actes. Ici, lui permettre d'assister à l'entretien entre une partie et son témoin revient à lui donner un rôle, même minime, lors de cet entretien et donc un droit de regard. Or, le Représentant n'a pas le droit d'interférer **dans le rapport entre une partie et son témoin**. C'est pourquoi la Défense n'est pas, par principe, favorable à une telle présence qui ne peut que rendre plus compliquées les conditions dans lesquelles se déroulera l'entretien.

55. Néanmoins, si la Chambre jugeait utile de prévoir que le Représentant peut, sous certaines conditions, assister à l'entretien entre le témoin-victime et la partie qui le cite à comparaître, la disposition devrait être formulée de la manière suivante : *«La personne ayant la double qualité peut demander que son représentant légal ou tout autre Avocat qu'il aura mandaté, assiste à l'entretien qu'elle aura avec la partie qui la cite à comparaître. Cette demande doit être écrite. Dans ce cas, le Représentant ou l'Avocat ne peut en aucune manière interférer ou intervenir lors de l'entretien. La partie qui cite le témoin à comparaître peut s'opposer à la présence du représentant mais pas de l'Avocat. Dans ce cas, le Représentant peut saisir la Chambre de cette question».*

56. Il est important de rappeler que le Représentant légal commun, dont le rôle est limité par le Statut et qui ne représente l'intéressé dans la procédure devant la Cour qu'en tant qu'il est une victime, ne peut imposer sa présence lors d'entretien dont la logique est autre que faire valoir les droits de l'intéressé comme victime. C'est à l'intéressé de demander, de façon exprès, cette présence. C'est pourquoi les propositions de l'UVT ou Ntaganda ne peuvent être retenues sous peine de donner au Représentant légal commun dans le processus un rôle que ne

lui reconnaît pas le Statut, dépassant le cadre de l'intervention juridique et susceptible d'influencer les témoignages.

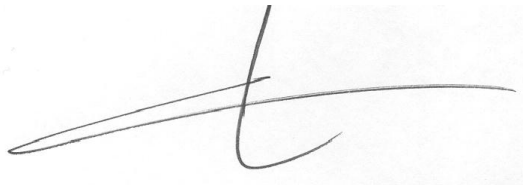
12. Communication au représentant légal de renseignements sur la famille ou le tuteur légal d'un enfant témoin ayant la double qualité.

57. Sur ce point la Défense n'a pas de commentaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 64, 67(1) et 68(1) du Statut et la Règle 81 du RPP,

- **ADOPTER** le projet de protocole tel que proposé par la Défense en annexe des présentes soumissions.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 mars 2015 à La Haye, Pays-Bas.